

Décret du XXX

Fixant les conditions de prise en charge des frais de transports personnels, notamment dans le cadre du « forfait mobilités durables »

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-3-1 et L. 3261-11 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1231-14 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi, et de la formation professionnelle en date du XX ;

Vu l'avis de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil central de la mutualité agricole en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre VI du livre II de la troisième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Il est créé au sein de la section 2 une sous-section 1 intitulée : « Frais de carburant ou d'alimentation électrique ou hydrogène d'un véhicule » comprenant les articles R. 3261-11 à R. 3261-13 ;

2° Aux articles R. 3261-11, R. 3261-12 et R. 3261-13, après le mot : « électrique », sont insérés les mots : « ou hydrogène » ;

3° L'article R. 3261-16 devient l'article R. 3261-18 et l'article R. 3261-14 devient l'article R. 3261-16 ;

4° Il est créé au sein de la section 2 une sous-section 2 intitulée « Forfait mobilités durables » comprenant les articles R. 3261-14 et R. 3261-15 ;

5° L'article R. 3261-14 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 3261-14.* – Les autres services de mobilité partagée mentionnés à l'article L. 3261-3-1 comprennent les véhicules définis aux 4.8, 4.9, 6.10 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la

route, en location ou en libre-service, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, et les services d'autopartage définis à l'article L. 1231-14 du code des transports, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés. »

6° L'article R. 3261-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 3261-15.*— La prise en charge des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire, sous réserve de son utilisation effective conformément à son objet.

« L'allocation forfaitaire est réputée utilisée conformément à son objet si l'employeur recueille auprès du salarié, selon une périodicité au moins annuelle, un justificatif ou une attestation de l'utilisation effective de l'un des moyens de déplacement mentionnés à l'article L. 3261-3-1. »

« Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie de ces frais, il en fait bénéficier, selon les mêmes modalités, l'ensemble des salariés remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3-1. » ;

7° Les articles D. 3261-15-1 et D. 3261-15-2 sont abrogés ;

8° Il est créé au sein de la section 2 une sous-section 3 intitulée : « Dispositions communes » comprenant les articles R. 3261-16 et R. 3261-17 ;

9° L'article R. 3261-17 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 3261-17.*— Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre aux prises en charge mentionnées aux articles L. 3261-3 et L. 3261-3-1 pour les déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail. »

Article 2

La prise en charge, sous la forme d'une "indemnité kilométrique vélo", de tout ou partie des frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, en application de l'article L. 3261-3-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est assimilée à une prise en charge sous la forme d'un forfait mobilités durables au sens du présent du décret.

Article 3

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics, et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et
solidaire

Elisabeth BORNE

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la
transition écologique et solidaire, chargé des
transports

Jean-Baptiste DJEBBARI

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LE MAIRE

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN